

Décret n° 2000-2573 du 11 novembre 2000, portant modification du décret n° 2000-1995 du 12 septembre 2000, portant suspension des droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits et la suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines réfrigérées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Urguay Round,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi des finances pour l'année 2000 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2000-1995 du 12 septembre 2000, portant suspension des droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits et la suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines réfrigérées,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions des articles 3 et 7 du décret n° 2000-1995 du 12 septembre 2000 ci-dessus indiqué sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) – Sont suspendus, les droits de douane dus sur le ciment non pulvérisé dit « clinker » relevant du numéro 252310000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 382.000 tonnes.

Article 7 (nouveau) – Sont suspendus les droits de douane dus sur la mélasse de betterave à sucre relevant du numéro 170390000 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce, et ce, dans la limite d'un contingent global de 23.600 tonnes.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du « codex alimentarius » et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 117-92 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'agriculture, de la santé publique, du commerce et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un comité national appelé « comité tunisien du codex alimentarius » chargé des normes alimentaires internationales. Ce comité est l'homologue de la commission du « codex alimentarius » relevant de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'organisation mondiale de la santé.

« Le comité tunisien du codex alimentarius » est désigné ci-après par le terme : « le comité ».

Art. 2. – Le comité visé à l'article premier du présent décret est chargé de :

- étudier les normes internationales proposées par la commission du « codex alimentarius » et les organismes qui en relèvent et donner un avis sur ces normes après examen des rapports des commissions techniques visées à l'article 7 du présent décret, et ce, en évaluant et en tenant compte de l'impact des normes proposées sur la santé du consommateur ainsi que sur les activités nationales en matière de fabrication industrielle, d'environnement, d'exportation et d'importation.

- prévoir les problématiques que l'industrie nationale peut rencontrer lors de l'application des normes approuvées et proposer les mesures susceptibles de les résoudre,

- établir une coordination et une concertation entre les parties concernées par l'élaboration et l'application des normes tunisiennes et par la participation aux activités de préparation et d'élaboration des normes internationales, et ce, pour assurer l'efficacité souhaitée à la participation tunisienne aux travaux de la commission du « codex alimentarius » et des organismes qui en relèvent.

- fournir ses observations et ses propositions aux délégations tunisiennes désignées pour participer aux travaux de la commission du « codex alimentarius » et les organismes qui en relèvent.